

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 107-2021/ARMP/CRD DU 29 DECEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
STORM SARL U CONTESTANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'APPEL
D'OFFRES NATIONAL N° 001/507279/SRDS-KfW/MSHPAUS/SG/CGP/2021
DU 03 NOVEMBRE 2021 DU MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE
PUBLIQUE, DE L'ACCES UNIVERSEL AUX SOINS RELATIF AUX
TRAVAUX DE REHABILITATION ET CONSTRUCTION DES
INFRASTRUCTURES SANITAIRES DE DIX (10) CENTRES
SONU DE LA REGION DE LA KARA**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 033/STORM/2021 datée du 17 décembre 2021, introduite par la société STORM Sarl U et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3130 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 033/STORM/2021 datée du 17 décembre 2021 et enregistrée le même au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 3130, la société STORM Sarl U, ayant son siège social à Agoè Télessou, 28 B.P : 87 Lomé-TOGO, Tél. : 90 59 25 39/ 97 12 50 50, représentée par son Gérant, Monsieur OUADJA Dapou, a introduit un recours en contestation de certaines dispositions de l'appel d'offres national n° 001/507279/SRDS-KfW/MSHPAUS/SG/CGP/2021 du 03 novembre 2021 du ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins relatif aux travaux de réhabilitation et construction des infrastructures sanitaires de dix (10) centres SONU de la région de la Kara.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 124 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire peut, au plus tard, dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission, introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que l'alinéa 2 de l'article 122 dispose qu'en l'absence de décision rendue par la personne responsable des marchés publics dans les (5) jours ouvrables de sa saisine, le candidat peut également saisir l'autorité de régulation qui rend sa décision dans les sept (7) jours ouvrables de sa saisine ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins a fait publier, le 03 novembre 2021, un avis relatif à l'appel d'offres sus-indiqué par lequel les candidats sont invités à déposer leurs offres au plus tard le 27 décembre 2021 ;



Qu'estimant que certaines dispositions du dossier d'appel d'offres sont discriminatoires, la société STORM Sarl U a, par lettre n° 031/STORM/2021 du 13 décembre 2021, saisi la Personne responsable des marchés publics du ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins pour les contester ;

Considérant qu'en application des dispositions sus-énoncées, le recours ne peut être exercé qu'au plus tard le 10 décembre 2021 à 23 heures 59 minutes ; qu'en ayant introduit son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 124 du décret susvisé, ladite société a agi hors délai prescrit ;


Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de la société STORM Sarl U pour cause de forclusion.

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours de la société STORM Sarl U ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société STORM Sarl U, au ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyéta DJENDA